



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Morbihan**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

fixant la nouvelle composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière et restreinte dans le Morbihan en ce qui concerne le collège médical

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 instituant un nouveau collège médical pour siéger dans les conseils médicaux du Morbihan ;

CONSIDERANT les accords des médecins appelés à siéger au conseil médical départemental dans le Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 est modifié comme suit :

### Membres titulaires

- Dr LE GOFF : Michèle, présidente
- Dr ROBIN Didier
- Dr DELORGE Yves

### Membres suppléants

- Dr CONAN Jean-Michel
- Dr BOUDET-AUVRAY Elisabeth
- Dr BOLDI Ioan
- Dr BERMOND Yves (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS)
- Dr ALBERT Jean-Luc (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS,)
- Dr DEWERPE Pierrick

Article 2 : La présidence est assurée par un médecin désigné à cet effet. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou à défaut par le plus âgé des médecins présents. En cas d'égalité des votes, il a voix prépondérante.

Article 3 : Le mandat des médecins désignés pour siéger au conseil médical restreint ou plénier est de 3 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté. Leurs fonctions prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste départementale des médecins agréés du département.

Article 4 : Le conseil médical réuni en formation plénière ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel doivent obligatoirement être présents en formation plénière ou restreinte. Des médecins spécialistes peuvent apporter leur expertise dans l'analyse des dossiers présentés en séance si cela s'avère nécessaire.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission, et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **26 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

